

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

Cette foire aux questions a été préparée par l'Unité des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs (ESE), Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario (GCAO), du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC).

Elle comprend des renseignements à jour sur le Programme d'enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario (FPO) et les pratiques administratives connexes.

La FAQ a pour but d'informer les personnes qui ont été avisées qu'une enquête de sécurité de la FPO sera nécessaire dans le cadre d'un approvisionnement ou d'un contrat au sujet des principaux aspects de l'enquête de sécurité de la FPO.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

1. Pourquoi la FPO exige-t-elle une enquête de sécurité sur les entrepreneurs?

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à assurer la sécurité et la protection de ses employés, des clients, des visiteurs, des biens de l'État et des renseignements.

La FPO demande actuellement des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs dans certains secteurs sur la base d'une évaluation des risques. Les travaux fournis en vertu d'une entente contractuelle ne sont pas tous soumis à une enquête de sécurité.

La Politique opérationnelle concernant les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs (la « Politique ») s'applique à tous les ministères, organismes publics rattachés à la Commission (OPRC) et Infrastructure Ontario (IO) en vue d'assurer l'harmonisation des enquêtes de sécurité sur tous les entrepreneurs.

Le gouvernement fédéral canadien et de nombreuses grandes entreprises du secteur privé ont également adopté des programmes d'enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs.

Le programme assure une protection de l'intérêt public et conforte la confiance du public dans la capacité du gouvernement de l'Ontario de protéger ses intérêts.

2. Qui gère le Programme d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs?

L'Unité des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs (ESE), Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario (GCAO), du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC), est chargée de coordonner le Programme d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO.

Le MSGSC se donne comme mission de protéger la confidentialité et la sécurité de tous les renseignements obtenus lors du processus d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs.

3. Qui est soumis au processus d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs?

Tous les contrats conclus par la FPO et tous les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO sont soumis à la Politique.

L'entrepreneur est défini comme:

- une société (société de capitaux ou société de personnes) ou une entreprise individuelle;

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

- un particulier, y compris un employé et un sous-traitant, entretenant une relation contractuelle avec la FPO dans le but de fournir des biens ou services, directement ou indirectement;
- un employé/travailleur d'Infrastructure Ontario (IO);
- un particulier ne travaillant pas pour la FPO, qui est employé par un organisme public (en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*) et entretenant une relation contractuelle avec la FPO dans le but de fournir des biens ou services à un ministère, à un OPRC ou à IO.

Les entrepreneurs peuvent être des conseillers, des professionnels (p. ex., des ingénieurs, des comptables, des avocats) ou des fournisseurs de services (p. ex., personnel d'une agence de placement temporaire).

4. Quels types de vérifications de sécurité sont-ils effectués?

Lorsqu'une enquête de sécurité est exigée, les vérifications suivantes seront toujours effectuées:

- confirmation de l'identité;
- vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires (VCJAJ), soit la vérification standard du programme d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs à compter du 1^{er} novembre 2018.

Un entrepreneur peut également être invité à consentir à une ou à plusieurs des vérifications supplémentaires suivantes, sur la base d'une évaluation des risques:

- vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VATPV);
- vérification du dossier de conducteur;
- vérification de solvabilité;
- autres vérifications.

Un certificat de police de l'étranger sera également exigé des demandeurs qui ont vécu à l'extérieur du Canada pendant plus de six (6) mois consécutifs au cours des cinq (5) dernières années.

Une enquête de sécurité d'entreprise, qui consiste à enquêter sur les administrateurs et dirigeants d'une entreprise, est menée seulement si les résultats d'une évaluation des risques pour la sécurité l'exigent.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

La collecte de renseignements personnels est autorisée par la Politique opérationnelle concernant les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs, publiée par le Conseil de gestion du gouvernement en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, L.R.O. 1990, chap. M-1. La collecte est également régie par l'alinéa 8(3) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications des dossiers de police*, L.O., 2015, chap. 30, et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31.

5. Quels formulaires du MSGSC un entrepreneur doit-il remplir pour consentir à une enquête de sécurité sur les entrepreneurs?

L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) remettra aux entrepreneurs les formulaires d'enquête de sécurité sur l'entrepreneur du MSGSC.

Le formulaire de demande et de vérification du MSGSC sert à saisir des renseignements sur le particulier, l'entreprise et le secteur de programme, et à confirmer la vérification des renseignements personnels.

Le formulaire de consentement du MSGSC permet au particulier d'autoriser une enquête de sécurité et d'y consentir.

L'ASE peut fournir aux employés de l'entrepreneur des instructions supplémentaires sur la façon de remplir ces formulaires.

Pour appuyer ce processus, la personne faisant l'objet d'une enquête doit être prête à présenter à l'ASE ou au vérificateur agréé deux pièces d'identité valides, l'une assortie d'une photo et l'autre, d'une adresse résidentielle actuelle.

Une liste des types de pièces d'identité acceptables se trouve sur le site Web « Faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario », géré par GCAO.

6. Où un entrepreneur peut-il obtenir une enquête de sécurité?

L'entrepreneur peut se procurer une VCJAJ et une VATPV aux deux endroits suivants:

- services de police locaux/détachements de la Police provinciale de l'Ontario;
- fournisseurs de services tiers autorisés par la GRC.

Les résidents de l'Ontario peuvent obtenir une vérification du dossier de conducteur (pour les trois dernières années) par l'entremise de Service Ontario.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

Les agents de sécurité d'entreprise (ASE) peuvent consulter le représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO pour obtenir des renseignements concernant d'autres types de vérifications.

7. Quels autres formulaires l'entrepreneur devra-t-il remplir chez le fournisseur de services de vérification de casier judiciaire?

L'entrepreneur devra remplir les formulaires de demande, sur support électronique ou papier, auprès du service de police ou du fournisseur de services de vérification de casier judiciaire autorisé par la GRC. Il doit également s'attendre à présenter des pièces d'identité à ce moment-là.

Si vous avez des questions au sujet du processus de demande, Il est recommandé que vous communiquiez à l'avance avec le service de police ou le fournisseur pertinent, ou consultiez son site Web.

8. Quels sont les coûts spécifiques à chaque vérification?

Les frais imputés par les détachements de police et les fournisseurs de services tiers autorisés par la GRC pour l'administration des vérifications du casier judiciaire des entrepreneurs varient. Les employés de l'entrepreneur peuvent obtenir des renseignements sur les frais, les heures d'ouverture et les processus de demande en communiquant avec les fournisseurs de services ou en consultant leur site Web.

Pour la plupart des demandes d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO, il incombe à l'entrepreneur personnellement de payer et d'obtenir sa propre vérification.

9. Quelles caractéristiques les enquêtes de sécurité doivent-elles avoir pour qu'elles soient acceptées par l'Unité des ESE?

Toutes les vérifications doivent être à jour (effectuées au cours des 90 derniers jours) et être des originaux sur papier portant l'en-tête du service de police ou certifiées par celui-ci si elles ont été obtenues par l'entremise d'un fournisseur tiers autorisé par la GRC (les photocopies/copies numérisées ne sont pas acceptées).

Les vérifications ne seront pas acceptées dans les cas suivants:

- la vérification date de plus de 90 jours;

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

- la vérification a été délivrée sur du papier portant l'en-tête du fournisseur tiers, sans les caractéristiques indiquées ci-dessus. La vérification sera refusée, même si le fournisseur qui produit le rapport indique dans le corps du rapport ou au moyen d'un courriel d'accompagnement que les renseignements contenus dans le rapport ont été recueillis par accès direct ou indirect au système de la GRC (par l'intermédiaire d'un service de police local);
- la vérification a été fournie sous forme électronique (p. ex., numérisée, envoyée par courriel ou photocopiée).

Remarque: Si un particulier obtient la vérification de casier judiciaire sous forme électronique d'un fournisseur autorisé par la GRC, l'imprime et l'envoie à l'Unité des ESE selon le processus sécurisé établi, la vérification ne peut être acceptée que si elle peut être authentifiée/vérifiée par l'Unité des ESE auprès du fournisseur.

10. Un service de police ou un fournisseur de services autorisé par la GRC sera-t-il autorisé à délivrer une autorisation de sécurité à un entrepreneur?

Non. Ce sont les responsables des enquêtes de sécurité de l'Unité des ESE qui évalueront les résultats de la vérification du casier judiciaire et prendront les décisions concernant l'attribution d'une autorisation de sécurité. Ceux-ci communiqueront leurs décisions au représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO.

11. Si un entrepreneur a un casier judiciaire, celui-ci aurait-il l'occasion d'en discuter avec le MSGSC avant qu'une décision ne soit prise concernant l'autorisation de sécurité?

Un responsable de l'Unité des ESE, GCAO, peut communiquer avec un particulier pour mener une entrevue confidentielle relativement à l'enquête de sécurité à laquelle ce particulier a consenti et qu'il a fournie.

La décision d'accorder une autorisation de sécurité sera fondée sur les renseignements contenus dans l'enquête de sécurité, sur l'examen des produits livrables stipulés au contrat et sur toute information subséquente fournie confidentiellement à l'Unité des ESE par le particulier.

12. Si un entrepreneur détient une autorisation de sécurité valide de la FPO, peut-il en faire usage dans le cadre de travaux futurs avec la FPO?

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

Oui, si l'autorisation demeure valide et qu'elle est assortie d'une cote qui satisfait aux exigences actuelles en matière de sécurité, une nouvelle enquête n'est peut-être pas nécessaire. Cet énoncé concerne aussi les employés d'un entrepreneur qui travaillent pour une entreprise différente de celle chez laquelle il a initialement fait l'objet d'une enquête.

Un travailleur à qui l'ASE ou le représentant d'un ministère, d'un OPRC ou d'IO demande de se soumettre à une enquête de sécurité doit aviser son ASE s'il croit détenir une autorisation précédente valide auprès de la FPO.

13. Est-il possible de transférer l'autorisation accordée par d'autres organisations?

Oui. Les autorisations délivrées par Services publics et Approvisionnement Canada peuvent être transférées au Programme d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs.

Pour ce faire, l'entrepreneur et un vérificateur approuvé doivent remplir la Demande de transfert de la cote de sécurité octroyée à un entrepreneur par un organisme approuvé.

Un tel transfert ne peut être envisagé que si votre organisme/entreprise doit se soumettre à une enquête de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO. C'est l'Unité des ESE qui prend la décision définitive d'accepter ou non l'autorisation d'un autre organisme.

Communiquez avec le représentant du ministère si vous avez besoin de plus amples renseignements.

14. Pendant combien de temps l'autorisation de sécurité est-elle valable?

L'autorisation de sécurité accordée à un entrepreneur peut être valable pendant une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de son attribution. L'autorisation de sécurité peut également être assortie d'une restriction ou d'une condition.

Pendant la période de validité d'une autorisation de sécurité, l'entrepreneur peut conclure plusieurs contrats sans qu'il ait à procéder à une nouvelle enquête de sécurité, pourvu que son autorisation ne soit pas assortie de restrictions ou de conditions et que les vérifications requises pour les travaux subséquents soient aussi ou moins détaillées que celles prévues lors de l'autorisation initiale.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

15. Est-ce qu'une autorisation de sécurité peut être révoquée?

Le MSGSC peut révoquer une autorisation de sécurité à tout moment si les conditions dans lesquelles elle a été accordée ne sont plus les mêmes.

Par exemple, les entrepreneurs qui détiennent une autorisation valable sont tenus d'informer le MSGSC par écrit, dans cinq (5) jours ouvrables, de toute accusation ou condamnation postérieure à leur dernière enquête de sécurité.

Le particulier est tenu d'en aviser l'Unité des ESE sous peine de révocation de l'autorisation de sécurité.

16. Dans quelles circonstances un entrepreneur pourrait-il faire l'objet d'une nouvelle enquête avant l'expiration d'une autorisation?

Lorsque l'autorisation d'un particulier touche à sa fin, le représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO peut demander une nouvelle enquête si le contrat ayant nécessité l'enquête initiale demeure en vigueur et que le particulier est toujours censé y participer.

L'Unité des ESE peut également demander le consentement d'un particulier à une nouvelle enquête dans les circonstances décrites à la question 15 ci-dessus.

17. Qu'est-ce que l'agrément?

Si la FPO y consent après examen, des organisations publiques et privées devant faire l'objet d'une enquête de sécurité sur les entrepreneurs peuvent être admissibles à obtenir l'agrément de leurs programmes d'enquête de sécurité. Les particuliers dont l'autorisation a été validée par une organisation publique ou privée agréée n'ont pas à subir une enquête de sécurité de la FPO.

Si convenu par l'Unité des ESE, l'agrément est spécifique au contrat.

Communiquez avec le représentant du ministère si vous avez besoin de plus amples renseignements.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

18. Comment les vérifications du casier judiciaire à l'étranger sont-elles effectuées lorsque les particuliers ont résidé à l'extérieur du Canada pendant plus de six (6) mois consécutifs au cours des cinq (5) dernières années?

Les particuliers qui ont vécu à l'étranger pendant plus de six (6) mois consécutifs au cours des cinq (5) dernières années doivent obtenir un certificat de police du pays ou de l'État de résidence.

Un certificat de police est un résumé du casier judiciaire ou une attestation d'absence de casier judiciaire pour un particulier. Les certificats de police diffèrent d'un pays à l'autre et d'un État (É.-U.) à l'autre.

Si une personne a résidé ou réside actuellement à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, elle peut consulter le site Web <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/certificats-police/comment.html> du gouvernement du Canada pour obtenir des informations sur la façon d'obtenir un certificat de police.

Si un particulier a résidé ou réside actuellement aux États-Unis, il devra obtenir un certificat de police de son État de résidence. Veuillez prendre note que dans certains États américains, un certificat du FBI et un certificat de la police locale devraient être fournis à la place d'un certificat de la police d'État en raison des lois étatiques sur les contrôles civils.

19. Pourquoi le MSGSC a-t-il besoin de recueillir mes renseignements personnels?

Les renseignements personnels fournis dans les formulaires d'enquête de sécurité sont recueillis en vue d'enquêter sur l'entrepreneur et de lui attribuer une autorisation de sécurité, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP).

Le programme du MSGSC repose sur la Politique opérationnelle concernant les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs, publiée par le Conseil de gestion du gouvernement en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, L.R.O. 1990, chap. M-1.

Les vérifications de sécurité sont également effectuées conformément à la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* de l'Ontario et aux règlements connexes.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

20. Mon employeur aura-t-il accès aux renseignements obtenus dans le cadre du processus d'enquête de sécurité?

Le MSGSC s'engage à garantir le respect de la vie privée des particuliers tout au long du processus d'enquête de sécurité. Dans le cas d'un particulier qui fait l'objet d'une enquête de sécurité et qui a un casier judiciaire, seuls les employés autorisés et le particulier en question auront accès aux renseignements sur le casier judiciaire.

Les renseignements obtenus par le MSGSC dans le cadre d'une enquête de sécurité ne seront aucunement transmis à qui que ce soit autre que le particulier ayant fait l'objet de l'enquête, y compris le représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO, ou l'agent de sécurité d'entreprise (ASE).

L'ASE ou le représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO n'est pas autorisé à ouvrir une enveloppe scellée/signée dans laquelle un particulier a placé la vérification du casier judiciaire. Il incombe au particulier de mettre la vérification du casier judiciaire dans une enveloppe distincte, de la sceller, de la signer et de la joindre aux formulaires d'enquête de sécurité dûment remplis.

Un agent de l'Unité de ESE est autorisé à consulter les résultats de la vérification afin de prendre une décision concernant l'attribution d'une autorisation de sécurité.

21. Comment la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* influe-t-elle sur les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs?

La *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018. Elle fournit un cadre législatif pour les enquêtes au civil (y compris les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs) en Ontario. Les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs doivent être effectuées conformément à la Loi et à ses règlements d'application à compter de cette date. La Loi modifie le nom et le contenu de certaines vérifications de sécurité, ainsi que les exigences en matière de consentement.

22. Comment un entrepreneur soumis à une enquête peut-il obtenir de plus amples renseignements sur l'enquête de sécurité?

Lorsqu'une enquête de sécurité est requise, on s'attend à ce que l'ASE soit familier avec les détails sur les vérifications de sécurité et les communique aux employés de l'entrepreneur.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario
Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

Les ASE peuvent s'adresser à leur représentant auprès du ministère, de l'OPRC ou d'IO s'ils ont des questions sur les exigences ou processus d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO.

Ils peuvent également obtenir d'autres renseignements généraux sur les enquêtes de sécurité en consultant le site Web « Faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario », au

<https://www.doingbusiness.mgs.gov.on.ca/mbs/psb/psb.nsf/french/index-fre> ou en communiquant avec le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, à doingbusiness@ontario.ca.